

DECISION N°2020-L0223/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SIKA et GARAGE KIENOU AUTO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°06-2020/DG/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit des éditions SIDWAYA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2020 de GARAGE SIKA et GARAGE KIENOU AUTO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°06-2020/DG/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit des éditions SIDWAYA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2838 du mardi 19 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 mai 2020 ; que GARAGE SIKA et GARAGE KIENOU AUTO ont saisi l'ORD par lettres en date du 20 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que par ailleurs, par correspondance en date du 22 mai 2020, le Garage KIENOU AUTO a saisi l'ORD d'une plainte additive et cela en dehors des délais réglementaires ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ; que la plainte additive du Garage KIENOU AUTO en date du 22 mai 2020 est irrecevable pour forclusion ;

AU FOND :

sur les faits,

les Editions SIDWAYA a lancé la demande de prix à ordre de commande n°06-2020/DG/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SIKA non conforme pour absence d'attestation de mise à disposition du véhicule de dépannage et celle de GARAGE KIENOU AUTO conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

GARAGE SIKA fait remarquer qu'il y a une confusion entre les biens de l'entreprise personne physique et ceux du promoteur en attestent les actes de création de l'entreprise ; que dans ce sens, la production de l'attestation de mise à disposition est sans objet ; que le dossier a requis des soumissionnaires de produire une attestation de propriété ou de mise à disposition en ce qui concerne le véhicule de dépannage ; qu'en l'espèce, il a produit une carte grise y relative qui appartient à Monsieur SIMPORE K. Athanase, promoteur de l'entreprise GARAGE SIKA ;

GARAGE KIENOU AUTO soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que c'est donc à tort que son offre a été écartée ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur la plainte de l'entreprise GARAGE SIKA,

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire, bien que régulièrement informés de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le patrimoine d'une entreprise individuelle se confond à celui de son gérant ; que le requérant étant une entreprise individuelle, il a régulièrement justifié l'existence du véhicule de dépannage demandé, en joignant dans son offre la carte grise dudit véhicule appartenant au promoteur ; que cette preuve est donc suffisante et il n'est nul besoin pour le requérant de fournir un acte de mise à disposition dans le cas d'espèce ; que c'est à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur la plainte de l'entreprise Garage KIENOU AUTO,

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire, bien que régulièrement informées de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le Garage KIENOU AUTO soutient dans sa requête que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que l'administration dans la réponse au recours préalable a reconnu cette erreur d'analyse des offres financières ; que par conséquent, la plainte sur ce point est fondée ; que concernant les moyens soulevés contre son concurrent, l'ORD note que cette lettre saisissant l'ORD en date du 22 mai 2020 est irrecevable pour forclusion ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de GARAGE SIKA et de GARAGE KIENOU AUTO sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE SIKA est fondée, l'entreprise individuelle et son promoteur ayant un patrimoine confondu ;

-que la plainte de GARAGE KIENOU AUTO est fondée, l'offre de l'attributaire provisoire à l'instant étant anormalement basse ;

-d'inviter la CAM à intégrer le GARAGE SIKA et à apprécier le caractère anormalement bas ou élevé des offres financières et d'en tirer la conséquence sur l'attribution du marché ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°06-2020/DG/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit des éditions SIDWAYA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite